

# **Avant-projet de décret relatif à la gouvernance des Écoles supérieures des Arts et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur**

--

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement supérieur, est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

## **Titre I. – Gouvernance des Ecoles supérieures des Arts**

### **Chapitre 1er. – Modifications portant sur le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique**

**Article 1.** L'article 25 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique est modifié comme suit :

1° les mots « suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement » sont abrogés ;

2° l'alinéa est in fine complété comme suit : « Cette aptitude est mesurée au regard du projet pédagogique et artistique porté par l'École supérieure des Arts. L'épreuve d'admission ne peut consister en concours d'entrée. » ;

3° trois alinéas sont ajoutés in fine :

« Cette épreuve permet l'accès à l'École supérieure des Arts dans laquelle l'étudiant a présenté l'épreuve d'admission. Elle est présentée pour l'accès au 1<sup>er</sup> cycle ou au 2<sup>ème</sup> cycle. Dans les limites prévues par l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'étudiant admis au 1<sup>er</sup> cycle dans une École supérieure des Arts a accès de plein droit au 2<sup>ème</sup> cycle au sein de cette École supérieure des Arts et ne peut être soumis une nouvelle fois à cette épreuve d'admission.

L'École supérieure des Arts fixe le règlement de l'épreuve d'admission au sein de son règlement des études. Il comprend a minima les modalités de l'épreuve, les critères de réussite, la validité ainsi que les modalités de communication de la décision à l'issue de l'épreuve d'admission et les voies de recours.

Sur avis de la Chambre des Écoles supérieures des Arts visée à l'article 37 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le Gouvernement peut fixer les dispositions relatives à l'épreuve d'admission. ».

### **Chapitre 2. – Modifications portant sur le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)**

#### **Section 1. Dispositions communes**

**Art. 2.** A l'article 2, §1<sup>er</sup>, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les modifications suivantes sont apportées :

1° les points 5°, 18°, 19°, 25° sont abrogés ;

2° le point 10° est remplacé par ce qui suit : « 10° Chambre des Écoles supérieures des arts : chambre thématique au sein de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur telle que prévue à l'article 37 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. » ;

3° Le point 12° est remplacé par ce qui suit : « 12° Conseil de cursus : les conseils institués au sein de chaque École supérieure des Arts tels que visés aux articles 13, 14 et 23 à 26 du présent décret. » ;

4° Le point 20° est remplacé par ce qui suit : « 20° Année académique : année académique au sens de l'article 15, §1<sup>er</sup>, 6° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. » ;

5° Le point 21° est remplacé par ce qui suit : « 21° Grades académiques : grades académiques au sens de l'article 15, §1<sup>er</sup>, 41° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. » ;

6° Le point 26° est remplacé par ce qui suit : « 26° organes de concertation locale : le Conseil d'entreprise ou le Comité de Prévention et de Protection au Travail (CPPT) lorsqu'il reprend ses compétences, la Commission paritaire locale (COPALOC), le Comité de concertation de base (COCOBA). ».

**Art. 3.** L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Dans le cadre de conventions établies conformément à l'article 82 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, nonobstant la faculté de définir des pourcentages de répartition des inscriptions des étudiants en cas de codiplomation visée à l'article 82 §3 du décret du 7 novembre 2013 précité, une École supérieure des Arts peut céder à une autre École supérieure des arts des fractions d'unités d'emploi ou des unités d'emploi octroyées en application du présent décret ou du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Une telle convention est transmise aux services du Gouvernement au plus tard le 1<sup>er</sup> juin qui précède l'année académique. ».

**Art. 4.** Au sein du chapitre IV du titre Ier de la deuxième partie du même décret, la section 2 est renommée comme suit : « Le projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique du directeur, du directeur adjoint ou du directeur de domaine ».

**Art. 5.** A l'article 9 du même décret, les mots « pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

**Art. 6.** L'article 17 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« En dépit des mesures prises par l'ESA ainsi que par le Conseil étudiant et/ou les organisations syndicales en vue d'aboutir à la désignation de représentants, lorsque des représentants syndicaux ou des représentants des étudiants ne sont pas désignés par leurs organisations représentatives respectives, les sièges correspondants sont considérés comme vacants, tant qu'ils ne sont pas désignés, et ne sont pas pris en compte pour le calcul des différents quorums. Durant cette vacance, l'ESA, le Conseil étudiant et/ou

les organisations syndicales poursuivent leurs actions en vue d'aboutir à la désignation de ces représentants. ».

**Art. 7.** L'article 19 du même décret est complété in fine par l'alinéa suivant :

« En cas d'absence du directeur, un directeur adjoint préside le Conseil de gestion pédagogique. En l'absence de, du ou des directeur(s) adjoint(s), le Pouvoir organisateur désigne, sur proposition du Conseil de gestion pédagogique, un Président du Conseil de gestion pédagogique parmi les membres du personnel de l'École supérieure des Arts. ».

**Art. 8.** L'article 20 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. Le Conseil de gestion pédagogique se dote d'un règlement d'ordre intérieur, soumis à l'approbation du Pouvoir organisateur, qui prévoit a minima les éléments suivants :

1° les modalités de convocation et de réunion,

2° les modalités visant à prendre en considération les avis des conseils de cursus et des conseils de domaine ainsi qu'à solliciter des avis de ces conseils,

3° les modalités de publicité des avis et décisions du Conseil de gestion pédagogique,

4° le règlement électoral permettant l'élection des membres visés aux articles 17 et 18,

5° les modalités d'énonciation et de prise en considération des conflits d'intérêt dans le chef des membres du Conseil de gestion pédagogique ainsi que le cadre déontologique de l'exercice de leur mandat,

6° les modalités visant la participation d'invités à certains points de l'ordre du jour pour lesquels leur expertise est requise, notamment en raison du fait qu'il s'agit d'une proposition du conseil de cursus formulée en application de l'article 23, §3 ou du conseil de domaine. Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions de leur invitation ainsi que les modalités garantissant que leur présence ne porte pas atteinte au bon fonctionnement ni à la capacité de décision du Conseil de gestion pédagogique.

7° un règlement d'ordre intérieur cadre pour les Commissions de recrutement. ».

**Art. 9.** L'article 21 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 21. Tous les membres du Conseil de gestion pédagogique visés à l'article 17 interviennent avec voix délibérative. Lorsque l'objet vise des questions de personne, un vote secret est réalisé.

Le Conseil de gestion pédagogique ne peut délibérer que si la moitié des membres visés à l'article 17 sont présents.

Tout avis fait l'objet d'un vote et est motivé à l'exception des avis émis à l'issue d'un vote secret.

Ne participent pas au vote, les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote. ».

**Art. 10.** L'article 22 du même décret est complété in fine par ce qui suit :

« Dans le cadre d'un vote à bulletin secret, en cas d'égalité des voix, un second tour est organisé. Si l'égalité persiste à l'issue de ce second tour, la proposition est réputée rejetée. ».

**Art. 11.** Au titre II de la deuxième partie du même décret, le chapitre III est renommé comme suit : « Les Conseils de cursus »

**Art. 12.** L'article 23 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 23. §1<sup>er</sup>. Au sein de l'École supérieure des Arts, le Conseil de gestion pédagogique institue un ou plusieurs Conseil(s) de cursus. Ces conseils de cursus visent à disposer d'un espace de dialogue structuré entre les membres du personnel enseignant et les étudiants et sont organisés a minima trois fois par année académique.

§2. Le Conseil de gestion pédagogique détermine la structure et l'objet général des Conseils de cursus qui existent au sein de l'École supérieure des Arts. Sur décision du Conseil de gestion pédagogique, ces Conseils de cursus peuvent notamment :

1° être institués par grade académique ou pour plusieurs grades académiques ;

2° être institués par spécialité ou pour plusieurs spécialités ;

3° être institués par catégorie de cours, qu'ils soient artistiques, techniques ou généraux ;

4° être institués par cycle ou par bloc d'études.

§3. Les Conseils de cursus émettent des propositions relatives au(x) cursus et à la manière de concrétiser le projet pédagogique et artistique au sein de celui(ceux)-ci. Ces propositions sont formulées d'initiative ou sur demande du Conseil de gestion pédagogique.

Les Conseils de cursus rendent un avis sur les horaires d'examen, sur les programmes d'études et profils d'enseignement ainsi que, le cas échéant, sur les critères pris en considération dans le cadre des épreuves d'admission visées à l'article 25 du décret.

Les Conseils de cursus mettent en place un dialogue structuré entre les étudiants et les enseignants quant à la relation pédagogique déployée dans les cursus.

Les avis et propositions des Conseils de cursus sont soumis au Conseil de gestion pédagogique. ».

**Art. 13.** L'article 24 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 24. §1<sup>er</sup>. Le Conseil de cursus est composé :

1° de tous les enseignants intervenant au sein du champ de proposition et d'avis du Conseil de cursus tel que visé à l'article 23, §2.

2° à hauteur de 20% de la composition du Conseil de cursus, des représentants issus du Conseil des étudiants et/ou désignés par celui-ci parmi les étudiants inscrits au sein du champ de proposition du Conseil de cursus tel que visé à l'article 23, §2.

§2. Chaque Conseil de cursus est doté d'une présidence désignée par le Conseil de gestion pédagogique parmi les membres du Conseil de cursus sur proposition de celui-ci.

La présidence est garante de la tenue des réunions et du suivi des demandes d'avis formulées par le Conseil de gestion pédagogique.

Le mandat de cette présidence est de deux années académiques, renouvelable une fois. ».

**Art. 14.** L'article 25 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 25. Chaque Conseil de cursus se dote d'un règlement d'ordre intérieur qui prévoit a minima les éléments suivants :

1° les modalités de convocation et de réunion,

2° les modalités de publicité des propositions et avis du Conseil de cursus,

3° Les modalités relatives au quorum de présence et au vote.

4° les modalités visant la participation d'invités à l'ordre du jour, qu'ils soient extérieurs à l'École supérieure des Arts, membres de la direction ou membres du personnel administratif. ».

**Art. 15.** L'article 26 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 26. Le Conseil de cursus recherche le consensus entre tous ses membres.

A défaut d'atteindre ce consensus, tous les membres du Conseil de cursus visés à l'article 24 y interviennent avec voix délibérative ».

**Art. 16.** A l'article 33 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « , administratif » sont insérés entre « des représentants des membres du personnel directeur » et « et enseignant » ;

2° la phrase « Les enseignants sont élus par les enseignants de l'Ecole supérieure des Arts. » est remplacée par ce qui suit : « Les représentants du personnel administratif et enseignant sont élus par les membres du personnel. » ;

3° un alinéa rédigé comme suit est inséré in fine : « Ces représentants ne peuvent être la personne chargée de la gestion financière et comptable des subsides sociaux ainsi que le(s) personne(s) de référence du Service social visés à l'article 34. ».

**Art. 17.** A l'article 34 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Par défaut, le Conseil social est présidé par le directeur de l'Ecole supérieure des Arts. La lettre de mission du directeur adjoint visée aux articles 120, 246 et 376 peut toutefois prévoir qu'il préside le Conseil social en lieu et place du directeur. Le président est membre de droit du Conseil social.

La personne chargée de la gestion financière et comptable des subsides sociaux ainsi qu'une personne de référence du Service social sont associés aux travaux. En concertation avec la présidence, ils préparent et instruisent les points à l'ordre du jour du Conseil social.

Tous les membres du Conseil social, à l'exception de la personne chargée de la gestion financière et comptable des subsides sociaux ainsi que la personne de référence du Service social, interviennent avec voix délibérative. ».

**Art. 18.** A l'article 34sexies, alinéa 5, la phrase « A leur demande ou à la demande du Conseil de gestion pédagogique, les délégués du Gouvernement peuvent assister aux réunions du Conseil de Gestion Pédagogique de l'Ecole Supérieure des Arts et du Conseil social » est complétée par « ainsi qu'aux réunions des organes d'administration des pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement libre subventionné. ».

**Art. 19.** Au sein du titre II de la deuxième partie du même décret, il est inséré un Chapitre VII intitulé « Gestion financière de l'École supérieure des Arts ».

**Art. 20.** Un article 34undecies/2 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 34undecies/2. Dans le cadre de l'élaboration du budget annuel, l'affectation des dépenses et recettes propres à l'École supérieure des Arts fait l'objet d'un avis du Conseil de gestion pédagogique transmis au Pouvoir organisateur.

Sans préjudice des compétences des organes de concertation locale, les comptes annuels de l'École supérieure des Arts sont présentés au Conseil de gestion pédagogique et transmis au Délégué du Gouvernement selon la forme et les modalités arrêtées par le Gouvernement. Lorsque le Pouvoir organisateur gère plusieurs établissements ou lorsque l'École supérieure des Arts est intégrée à la

comptabilité d'une commune ou ville, il veille à ce que les comptes annuels présentés au Conseil de gestion pédagogique et au Délégué du Gouvernement constituent une représentation fidèle, complète et individualisée de la situation financière propre à l'École supérieure des Arts, incluant l'ensemble des moyens qui lui sont alloués et des dépenses qui lui sont imputées.

Le Pouvoir organisateur met en œuvre les modalités nécessaires pour assurer la traçabilité et la transparence de ces informations. Le Pouvoir organisateur tient à disposition du Délégué du Gouvernement les pièces comptables. ».

**Art. 21.** Un article 34undecies/4 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 34undecies/4. Sans préjudice de l'application de la procédure visée à l'article 34septies, si le Pouvoir organisateur de l'École supérieure des Arts a fait des dépenses qui vont à l'encontre de ce qui est stipulé par la loi ou le décret ou en vertu de ceux-ci, le Gouvernement peut déduire les montants en question d'une subvention ou dotation ultérieure et en avertit le Pouvoir organisateur et la direction de l'École supérieure des Arts, dans les trois ans qui suivent l'année au cours de laquelle les dépenses ont été effectuées. ».

**Art. 22.** L'article 34nonies est abrogé.

**Art. 23.** Au sein du titre II de la deuxième partie du même décret, il est inséré un Chapitre VIII intitulé « Gestion d'urgence de l'École supérieure des Arts ».

**Art. 24.** Un article 34undecies/5 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 34undecies/5. Les dispositions en matière de gestion d'urgence ne peuvent être activées qu'en cas de situation exceptionnelle affectant gravement le fonctionnement, la continuité des missions, la situation financière ou le respect des obligations légales et réglementaires de l'École supérieure des Arts, et nécessitant l'adoption de mesures immédiates et temporaires afin de rétablir son bon fonctionnement. ».

**Art. 25.** Un article 34undecies/6 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 34undecies/6. Lorsque la situation financière d'une École supérieure des Arts ou le respect des lois, décrets et règlements le requière, le Pouvoir organisateur ou le Délégué du Gouvernement peut requérir du Conseil de gestion pédagogique de délibérer dans le délai qu'il fixe sur toute question qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai, le Conseil de gestion pédagogique n'a pas délibéré, le Pouvoir organisateur peut prendre la décision en lieu et place du Conseil de gestion pédagogique ou sans avis préalable de celui-ci. ».

**Art. 26.** Un article 34undecies/7 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 34undecies/7. **§1<sup>er</sup>.** Lorsque la situation financière de l'École supérieure des Arts ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le Pouvoir organisateur peut désigner soit un Comité d'accompagnement, soit un Administrateur provisoire accompagné par un comité de suivi permanent. L'administrateur provisoire ou le comité d'accompagnement exercent leurs missions sans préjudice de celles du Délégué du Gouvernement. Leurs missions sont complémentaires.

Cette désignation ainsi que le cadre de cette désignation sont communiquées sans délai au Délégué du Gouvernement.

**§2.** L'administrateur provisoire n'est pas membre du personnel de l'École supérieure des Arts lorsqu'il est désigné pour la première fois et n'a pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci.

Il est désigné pour une période d'un an maximum, renouvelable une fois si les circonstances exceptionnelles dûment motivées justifient ce renouvellement. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Dans les limites fixées par le Pouvoir organisateur, l'administrateur provisoire se substitue au Conseil de gestion pédagogique, au directeur, au(x) directeur(s) adjoint(s) et au(x) directeur(s) de domaine. Sur demande motivée du Pouvoir organisateur auprès du Délégué du Gouvernement, il peut également se substituer au Conseil social.

Il est accompagné dans ses travaux et décisions par un comité de suivi permanent composé d'un représentant du Pouvoir organisateur, d'un représentant du personnel enseignant et d'un représentant du personnel administratif. Le Pouvoir organisateur en désigne ses membres.

**§ 3.** Le Comité d'accompagnement est un organe collégial composé d'au moins deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de l'École supérieure des Arts et n'ont pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci. Il est désigné pour une période d'un an maximum par le Pouvoir organisateur qui peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Le comité d'accompagnement peut se voir confier les tâches suivantes :

1° une mission de conseil et de soutien administratif et organisationnel au Conseil de gestion pédagogique, au directeur, au(x) directeur(s) adjoint(s) et au(x) directeur(s) de domaine ;

2° une mission de tutelle sur tout ou partie des missions au Conseil de gestion pédagogique, au directeur, au(x) directeur(s) adjoint(s) et au(x) directeur(s) de domaine ;

3° une mission d'information du Pouvoir organisateur sur tout ou partie de la gestion et du fonctionnement de l'École supérieure des Arts, ainsi que sur l'état de son patrimoine ;

4° une mission d'enquête administrative.

Dans l'hypothèse visée au 2°, dans les limites et conditions fixées par le Pouvoir organisateur, le Conseil de gestion pédagogique, le directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s) et le(s) directeur(s) de domaine soumettent leurs décisions au visa préalable du comité d'accompagnement.

**§ 4.** L'administrateur provisoire ou le comité d'accompagnement communiquent sur le déroulement de leur mission en informant le Pouvoir organisateur, le Conseil de gestion pédagogique et le Délégué du Gouvernement du déroulement de celle-ci et des mesures que l'administrateur provisoire compte prendre dans le cadre de sa mission.

Au terme de cette mission, l'administrateur provisoire remet un rapport écrit sur le déroulement de celle-ci et sur la situation financière de l'École supérieure des Arts au Pouvoir organisateur, au Conseil de gestion pédagogique et au Délégué du Gouvernement.

**§ 5.** Dans le cadre de l'exercice de leur mission, l'administrateur provisoire ou le comité d'accompagnement ont accès à tout document, quel qu'en soit le support, relatif à la gestion et au fonctionnement de l'École supérieure des Arts et de son patrimoine.

Les membres du Conseil de gestion pédagogique, le directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s) et le(s) directeur(s) de domaine collaborent avec le comité d'accompagnement et l'administrateur provisoire.

Dans le cadre de l'exercice de la mission visée au paragraphe 3, 4°, le comité d'accompagnement procède à des auditions dans le respect du principe du contradictoire et dresse des procès-verbaux. Le comité d'accompagnement informe les membres du Conseil de gestion pédagogique, le directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s) et le(s) directeur(s) de domaine et les membres du personnel de l'École supérieure des Arts entendus dans ce cadre qu'ils ne sont pas tenus de collaborer s'ils sont susceptibles d'être mis en cause.

**§6.** Lorsqu'un administrateur provisoire est désigné par le Pouvoir organisateur, une unité d'emploi supplémentaire est accordée à l'ESA pour la période visée par la décision. L'administrateur provisoire jouit du statut pécuniaire de directeur. ».

**Art. 27.** L'article 34duodecies du même décret est abrogé.

**Art. 28.** Les articles 35 à 40 du même décret sont abrogés.

**Art. 29.** L'article 49 du même décret est abrogé.

**Art. 30.** A l'article 53 du même décret, les mots « Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur : 1° Pour les 30 premiers étudiants : 1 unité d'emploi ; 2° Au-delà de 30 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,04. » sont abrogés.

**Art. 31.** A l'article 54 du même décret, un §7, rédigé comme suit, est inséré : « §7. A partir de l'année académique 2028-2029, un encadrement spécifique est alloué annuellement au consortium visé à l'article 13, §2 du décret du 1<sup>er</sup> avril 2026 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention pour l'organisation du CAPAES. Cet encadrement résulte du nombre d'étudiants finançables inscrits au cours de l'année académique qui précède et est exprimé en unité(s) d'emploi comme suit :

1° pour les 30 premiers étudiants : 1 unité d'emploi ;

2° au-delà de 30 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0.04.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année académique 2027-2028, moyennant transmission au Gouvernement de la convention visée à l'article 13, §2, alinéa 3 du décret du 1<sup>er</sup> avril 2026 précité et moyennant l'inscription d'au moins un candidat au CAPAES au 30 septembre 2027, l'encadrement octroyé pour l'organisation de la formation CAPAES est d'une unité d'emploi. ».

**Art. 32.** A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « visé à l'article 1<sup>er</sup> §2 du décret » sont insérés entre les mots « par domaine supplémentaire » et les mots « , pour lequel il est attribué une unité d'emploi supplémentaire pour cinq ans. » ;

2° au §3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est in fine complété par ce qui suit : « Toutefois, un seul directeur issu des Ecoles supérieures des Arts fusionnées peut exercer la fonction de directeur de l'Ecole supérieure des Arts issue de la fusion. Les autres titulaires de mandat exercent la fonction de directeur adjoint. » ;

3° au §3, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit : « En cas de fusion, les unités d'emploi initialement dédiées à des mandats de directeur ou de directeur adjoint sont conservées par l'École supérieure des Arts qui en résulte. L'unité d'emploi attribuée à un directeur est transformée en une unité d'emploi attribuée à un directeur adjoint. » ;

3° au §3, l'alinéa 3 est abrogé.

**Art. 33.** Au sein de la troisième partie du même décret, le titre VI est supprimé.

**Art. 34.** L'article 60octies du même décret abrogé.

**Art. 35.** L'article 66 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 66. **§1<sup>er</sup>.** Les Commissions de recrutement sont composées comme suit :

1° d'un président : le directeur de l'École supérieure des Arts ou, par exception, le directeur de domaine ou le directeur adjoint ou, en cas d'absence de ces derniers, par un représentant désigné par le Pouvoir

organisateur. Lorsque la Commission de recrutement porte sur le mandat d'un directeur, directeur de domaine ou directeur adjoint, elle est présidée par le membre du Pouvoir organisateur mandaté à cet effet ;

2° de 4 membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'École supérieure des Arts ;

3° lorsque la Commission de recrutement porte sur le mandat d'un directeur, directeur de domaine ou directeur adjoint, de 2 membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts ;

4° éventuellement, de personnes internes qui ne sont pas visées au point 2° ou externes à l'École supérieure des Arts reconnues pour leurs compétences et/ou leurs expériences en lien avec la fonction à exercer. Leur nombre ne peut être supérieur au nombre total des représentants prévus aux points 1° à 3°.

Pour les membres visés aux points 2° et 3°, des suppléances peuvent être prévues.

**§2.** Les membres de la Commission de recrutement sont désignés par le Pouvoir organisateur à l'initiative du Conseil de gestion pédagogique.

**§3.** Les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement déposent leur candidature se retirent de la Commission de recrutement. ».

**Art. 36.** L'article 72, §5, alinéa 3 du même décret est complété par ce qui suit :

« En l'absence d'un, du ou des directeur(s) adjoint(s), le Pouvoir organisateur désigne une personne chargée de la gestion journalière qui assume les responsabilités du directeur. Lorsque l'absence du directeur dépasse un mois consécutif, le délégué à la gestion journalière bénéficie de l'échelle de traitement afférente à cette fonction durant la période où il assume les responsabilités du directeur. ».

**Art. 37.** A l'article 73, les alinéas 4 et 5 sont remplacés par ce qui suit :

« Les membres du personnel qui exercent une fonction à prestations complètes fournissent sur l'année académique 80 heures de prestations complémentaires pour exercer des activités au bénéfice du projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts auquel il contribue dans sa mise en œuvre quotidienne.

Les membres du personnel qui exercent dans une fonction à prestations incomplètes assument des prestations complémentaires dont la charge est réduite à due concurrence. ».

**Art. 38.** L'article 78, §3, alinéa 1<sup>er</sup> du même décret est complété par ce qui suit :

« En l'absence d'un, du ou des directeur(s) adjoint(s), le Pouvoir organisateur désigne un délégué à la gestion journalière chargé d'assumer les responsabilités du directeur. Lorsque l'absence du directeur dépasse un mois consécutif, le délégué à la gestion journalière bénéficie de l'échelle de traitement afférente à cette fonction durant la période où il assume les responsabilités du directeur. ».

**Art. 39.** A l'article 79, les alinéas 4 et 5 sont remplacés par ce qui suit :

« Les membres du personnel qui exercent une fonction à prestations complètes fournissent, sur l'année académique, 80 heures de prestations complémentaires pour exercer des activités au bénéfice du projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts auquel il contribue dans sa mise en œuvre quotidienne.

Les membres du personnel qui exercent dans une fonction à prestations incomplètes assument ces prestations complémentaires dont la charge est réduite à due concurrence. ».

## **Section 2. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts organisées par la Communauté française**

**Art. 40.** Un article 119/1, libellé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 119/1. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement au mandat du conférencier en cas de manquements liés aux obligations professionnelles ou déontologiques ou de motif grave qui le justifie.

La décision est prise sur proposition motivée du directeur de l'École supérieure des Arts, après avis du Conseil de gestion pédagogique.

Avant toute décision, le conférencier est invité à être entendu par le directeur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'envoi d'une convocation adressée par courrier recommandé. La procédure se poursuit lorsque le conférencier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le conférencier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

À l'issue de l'audition, la proposition de fin anticipée du mandat est transmise au conférencier, qui la vise et la date le jour même. S'il estime que la décision n'est pas justifiée, il en fait mention dans son visa. La procédure se poursuit si le conférencier refuse de viser la proposition ou s'il est absent ; dans ce cas, la proposition lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant visa et date.

La fin anticipée du mandat prend effet à la date fixée par le Pouvoir organisateur. ».

**Art. 41.** L'article 120 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 120. §1<sup>er</sup>. Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur adjoint est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur adjoint désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur adjoint à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

**Art. 42.** A l'article 121 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur adjoint durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur adjoint peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

**Art. 43.** L'article 121bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 121bis. §1<sup>er</sup>. Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur de domaine est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur de domaine désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur de domaine à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée de Wallonie-Bruxelles Enseignement, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur de domaine pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

**Art. 44.** A l'article 121ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur de domaine durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur de domaine peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

**Art. 45.** L'article 122 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 122. §1<sup>er</sup>. Le mandat des directeurs leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'éventuelle équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur et le directeur désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur procède avec le directeur à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué, qui préside ;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant ou son délégué transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée de Wallonie-Bruxelles Enseignement, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

**Art. 46.** A l'article 123 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

**Art. 47.** A l'article 124, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « par le directeur général du Ministère de la Communauté française ayant en charge l'Enseignement non obligatoire ou son délégué » est remplacé par « par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué ».

2° à l'alinéa 2, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

**Art. 48.** L'article 125 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement à tout mandat de directeur, de directeur adjoint ou de directeur de domaine qui ne fait pas partie du personnel enseignant nommé à titre définitif conformément aux dispositions de licenciement prévues aux articles 114 à 117 du présent décret.

Dans le cadre du régime disciplinaire, le Pouvoir organisateur peut mettre fin au mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine issu du personnel enseignant nommé à titre définitif, en ce compris lorsque la charge définitive de celui-ci n'est pas à prestations complètes. ».

**Art. 49.** A l'article 171, alinéa 1<sup>er</sup> du même décret, un point 5bis° est inséré comme suit :

« 5bis° la fin de mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine. ».

**Art. 50.** Un article 174/1 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 174/1. La décision de mettre fin anticipativement au mandat du directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine a pour effet de rendre le mandat dont question vacant.

Le membre du personnel retrouve la fonction au sein de laquelle il est nommé à titre définitif et continue à percevoir le traitement associé à cette fonction. ».

### **Section 3. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts officielles subventionnées**

**Art. 51.** Un article 245/1, libellé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 245/1. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement au mandat du conférencier en cas de manquements liés aux obligations professionnelles ou déontologiques ou de motif grave qui le justifie.

La décision est prise sur proposition motivée du directeur de l'École supérieure des Arts, après avis du Conseil de gestion pédagogique.

Lors de l'audition, le conférencier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Avant toute décision, le conférencier est invité à être entendu par le directeur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'envoi d'une convocation adressée par courrier recommandé. La procédure se poursuit lorsque le conférencier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

À l'issue de l'audition, la proposition de fin anticipée du mandat est transmise au conférencier, qui la vise et la date le jour même. S'il estime que la décision n'est pas justifiée, il en fait mention dans son visa. La procédure se poursuit si le conférencier refuse de viser la proposition ou s'il est absent ; dans ce cas, la proposition lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant visa et date.

La fin anticipée du mandat prend effet à la date fixée par le Pouvoir organisateur. ».

**Art. 52.** L'article 246 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 246. §1<sup>er</sup>. Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur adjoint est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur adjoint désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur adjoint à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

**Art. 53.** A l'article 247 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur adjoint durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur adjoint peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

**Art. 54.** A l'article 248, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

**Art. 55.** L'article 248bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 248bis. §1<sup>er</sup>. Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur de domaine est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur de domaine désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur de domaine à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur de domaine pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

**Art. 56.** A l'article 248ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur de domaine durant trois mandats au sein de l'École supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur de domaine peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

**Art. 57.** A l'article 248quater, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

**Art. 58.** L'article 249 du même décret est remplacé par ce qui suit ;

« Art. 249. §1<sup>er</sup>. Le mandat des directeurs leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'éventuelle équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur et le directeur désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur procède avec le directeur à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant du Pouvoir organisateur transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

**Art. 59.** A l'article 250 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

**Art. 60.** A l'article 251, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

**Art. 61.** L'article 252 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art.252. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement à tout mandat de directeur, de directeur adjoint ou de directeur de domaine qui ne fait pas partie du personnel enseignant nommé à titre définitif conformément aux dispositions de licenciement prévues aux articles 240 à 243 du présent décret.

Dans le cadre du régime disciplinaire, le Pouvoir organisateur peut mettre fin au mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine issu du personnel enseignant nommé à titre définitif, en ce compris lorsque la charge définitive de celui-ci n'est pas à prestations complètes. ».

**Art. 62.** A l'article 288 du même décret, un point 4bis°, rédigé comme suit, est inséré :

« 4bis° la fin de mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine. ».

**Art. 63.** Un article 291/1 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 291/1. La décision de mettre fin anticipativement au mandat du directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine a pour effet de rendre le mandat dont question vacant.

Le membre du personnel retrouve la fonction au sein de laquelle il est nommé à titre définitif et continue à percevoir le traitement associé à cette fonction. ».

#### **Section 4. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts libres subventionnées**

**Art. 64.** Un article 375/1, libellé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 375/1. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement au mandat du conférencier en cas de manquements liés aux obligations professionnelles ou déontologiques ou de motif grave qui le justifie.

La décision est prise sur proposition motivée du directeur de l'École supérieure des Arts, après avis du Conseil de gestion pédagogique.

Lors de l'audition, le conférencier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Avant toute décision, le conférencier est invité à être entendu par le directeur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'envoi d'une convocation adressée par lettre recommandée à la poste. La procédure se poursuit lorsque le conférencier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

À l'issue de l'audition, la proposition de fin anticipée du mandat est transmise au conférencier, qui la vise et la date le jour même. S'il estime que la décision n'est pas justifiée, il en fait mention dans son visa. La procédure se poursuit si le conférencier refuse de viser la proposition ou s'il est absent ; dans ce cas, la proposition lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant visa et date.

La fin anticipée du mandat prend effet à la date fixée par le Pouvoir organisateur. ».

**Art. 65.** L'article 376 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 376. §1<sup>er</sup>. Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur adjoint est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur adjoint désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur adjoint à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

**Art. 66.** A l'article 377 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur adjoint durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur adjoint peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

**Art. 67.** A l'article 378, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

**Art. 68.** L'article 378bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 378bis. §1<sup>er</sup>. Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur de domaine est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur adjoint désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur de domaine à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur de domaine pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

**Art. 69.** A l'article 378ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur de domaine durant trois mandats au sein de l'École supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur de domaine peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

**Art. 70.** A l'article 378quater, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

**Art. 71.** L'article 379 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 379. §1<sup>er</sup>. Le mandat de directeur leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'éventuelle équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur et le directeur désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur procède avec le directeur à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant du Pouvoir organisateur transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

**Art. 72.** A l'article 380 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

**Art. 73.** A l'article 381, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

**Art. 74.** A l'article 382 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 382. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement à tout mandat de directeur, de directeur adjoint ou de directeur de domaine qui ne fait pas partie du personnel enseignant nommé à titre définitif conformément aux dispositions de licenciement prévues aux articles 370 à 373 du présent décret.

Dans le cadre du régime disciplinaire, le Pouvoir organisateur peut mettre fin au mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine issu du personnel enseignant nommé à titre définitif, en ce compris lorsque la charge définitive de celui-ci n'est pas à prestations complètes. ».

**Art. 75.** A l'article 419 du même décret, un point 4bis°, rédigé comme suit est inséré :

« 4bis° la fin de mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine. ».

**Art. 76.** Un article 424/1 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 424/1. La décision de mettre fin anticipativement au mandat du directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine a pour effet de rendre le mandat dont question vacant.

Le membre du personnel retrouve la fonction au sein de laquelle il est nommé à titre définitif et continue à percevoir le traitement associé à cette fonction. ».

## **Titre II. – Diverses mesures**

### **Chapitre 1. - Modifications portant sur le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

**Art. 77.** Au sein du titre I du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un chapitre IIbis intitulé « La neutralité dans l'enseignement supérieur non universitaire » est inséré après l'article 9.

**Art. 78.** L'article 9/1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9/1. §1er. Les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice dont le pouvoir organisateur relève de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de l'enseignement officiel subventionné sont neutres.

§2. Les Hautes Ecoles neutres ainsi que celles relevant de l'enseignement libre subventionné non confessionnel et dont le pouvoir organisateur décide d'adhérer à la neutralité en font mention dans leur projet pédagogique, social et culturel tel que visé à l'article 4 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Les Ecoles supérieures des Arts neutres ainsi que celles relevant de l'enseignement libre subventionné non confessionnel et dont le pouvoir organisateur décide d'adhérer à la neutralité en font mention dans leur projet pédagogique et artistique tel que visé à l'article 5 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

§3. Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur visé au §§1 et 2 est tenu au respect du principe de neutralité par le fait même de sa désignation ou de son engagement.

§4. Les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice visés au §§1 à 3 veillent à ce que les étudiants soient formés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant. La connaissance est recherchée et transmise avec une constante honnêteté intellectuelle et avec rigueur scientifique, la diversité des idées est acceptée et l'esprit de tolérance est développé.

Ces mêmes établissements garantissent aux étudiants le droit d'exprimer librement leurs opinions et les invitent à développer l'argumentation qui sous-tendent celles-ci. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées par tout moyen du choix de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits fondamentaux, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public et la santé publique. Le règlement des études peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés.

Dans ces mêmes établissements, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

§5. Dans ces mêmes établissements, les étudiants sont initiés à développer leur recherche personnelle, motivés à développer leurs connaissances raisonnées et appuyées par les faits, ainsi qu'à exercer leur esprit critique. Ces établissements fournissent aux étudiants les ressources nécessaires au développement libre et graduel de leur esprit critique et à la compréhension des opinions différentes ou divergentes.

Les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, en tendant vers la plus grande objectivité possible, tout en ayant conscience du caractère potentiellement situé de tout savoir, et en encourageant les étudiants au sens critique. Ils ont pour devoir de transmettre aux étudiants les connaissances et les méthodes qui leur permettent d'exercer librement leurs choix.

Ces mêmes établissements traitent les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations. Ils forment les étudiants à reconnaître la pluralité des valeurs.

Ils traitent les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses, en garantissant le respect de la liberté de conscience des étudiants.

§6. Dans le cadre de leurs missions d'enseignement, les pouvoirs organisateurs et leurs membres du personnel s'abstiennent de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Les membres du personnel veillent à ce que, sous leur autorité, ne se développe ni le prosélytisme, ni la propagande, politiques, idéologiques, philosophiques ou religieux.

§7. Les membres du personnel enseignant et les étudiants ne s'interdisent l'étude d'aucun champ du savoir. »

## **Chapitre 2. Modifications portant sur le décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse**

**Art. 79.** L'article 12 du décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse est remplacé par ce qui suit :

« Article 12. Le conseiller académique exerce ses missions sous la responsabilité des autorités académiques.

Une journée de rencontre des conseillers académiques est organisée avec le soutien de l'ARES. Cette rencontre vise la mise en réseau, le travail collectif autour des problématiques rencontrées par les conseillers académiques et l'émission de recommandations.

Sur base de cette journée, un rapport de synthèse relatif aux problématiques et recommandations qui ont émergé durant cette journée annuelle est transmis au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses compétences. Ce rapport identifie également la liste du ou des conseillers académiques de chaque établissement d'enseignement supérieur et les qualités de ceux-ci justifiant leur recrutement en tant que conseillers académiques. ».

**Art. 80.** L'article 16 du même décret est abrogé.

## **Chapitre 3. - Modifications portant sur le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles**

**Art. 81.** A l'article 4 du décret du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les mots « au Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « à l'article 9/1 du décret du 7 novembre 2013 précité ».

## **Chapitre 4. – Modification portant sur le décret du 2 avril 2026 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention**

**Art. 82.** L'article 17 du décret du 2 avril 2026 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention est abrogé.

### **Titre III. – Dispositions transitoires**

**Art. 83.** Au cours de l'année académique 2026-2027, les Conseils d'option visés à l'article 23 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) sont invités à remettre un avis au Conseil de gestion pédagogique sur la structuration et l'objet des nouveaux Conseils de cursus tels que visé à l'article 13 du présent décret.

### **Titre IV. – Dispositions finales**

**Art. 84.** Le présent décret entre en vigueur l'année académique 2026-2027, à l'exception :

1° de l'article 2, de l'article 3, 3°, des articles 12 à 16 et de l'article 29 qui entrent en vigueur en 2027-2028 ;

2° des articles 1, 20 à 22, 34 et 35 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,  
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,



Elisabeth DEGRYSE

# Commentaire des articles

--

## Titre I. – Gouvernance des Ecoles supérieures des Arts

### Chapitre 1er. – Modifications portant sur le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

**Article 1.** Cet article vise à réaffirmer le cadre dans lequel les étudiants sont soumis à l'épreuve d'admission. Il donne également la faculté à l'ESA de fixer le règlement de l'épreuve d'admission au sein de son règlement des études.

Outre les modalités de recours auprès des juridictions, des modalités de recours internes peuvent être mises en place par l'ESA.

### Chapitre 2. – Modifications portant sur le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

#### Section 1. Dispositions communes

**Article 2. –** Les définitions sont mises à jour afin de tenir compte du remplacement des dispositions dites de Bologne par le décret paysage. Elles visent également à ne plus disposer, au sein du décret du 20/12/2001, de dispositions contradictoires avec les décrets paysage et finançabilité.

Enfin, elles tiennent également compte des modifications apportées par le présent décret aux anciens conseils d'option lesquels sont remplacés par les conseils de cursus.

**Article 3. –** Les conventions de coopération ne sont plus régies par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Elles sont remplacées par les conventions de collaboration, de coorganisation et de codiplomation telles que prévues à l'article 82 du décret paysage.

La faculté de répartition d'unités d'emploi entre ESA, en ce compris lorsqu'elles relèvent du même pouvoir organisateur, reste encadrée par une telle convention.

La cession d'unité(s) d'emploi à une ESA permet à cette ESA l'engagement ou la désignation de membres du personnel au prorata des unités d'emploi qui leur soient transmises selon les mêmes modalités et usages que ceux applicables aux unités d'emploi octroyées en application des articles 52 à 54.

**Articles 4 et 5. –** Le projet remis par le candidat à une fonction de direction, de direction adjointe ou de direction de domaine comprend désormais également les aspects portant sur la vision du candidat de ce qu'est la gestion institutionnelle de l'ESA. Ce projet prend donc en considération tant le contexte institutionnel de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, que les enjeux artistiques à l'œuvre dans l'École supérieure des Arts en particulier et que les objectifs stratégiques poursuivis par l'institution et ses équipes.

**Article 6. –** Il peut arriver que certains représentants ne puissent être désignés par leurs organisations représentatives respectives ou élus par les étudiants, notamment en cas d'absence de candidature, de non-désignation par les organisations syndicales ou de difficultés liées à l'organisation ou à la validation des élections étudiantes. Afin d'éviter que ces situations ne paralysent le fonctionnement du Conseil de gestion pédagogique, les sièges non pourvus sont considérés comme vacants et ne sont pas comptabilisés

dans le calcul des différents quorums. Cette disposition garantit que le Conseil peut continuer à siéger valablement et à exercer ses compétences, même en l'absence temporaire de certains représentants.

Il est toutefois rappelé que les organisations syndicales et le Conseil étudiant poursuivent leurs actions en vue de désigner ces représentants dont le rôle est essentiel au sein du CGP. Ils sont appuyés pour ce faire par les autorités des Ecoles supérieures des Arts.

**Article 7.** – Cet article prévoit les modalités de présidence du Conseil de gestion pédagogique en l'absence de la direction. En l'absence de direction adjointe au sein de l'ESA ou lorsque la direction adjointe est également absente, la présidence du CGP est désignée par le Pouvoir organisateur. Sur proposition formulée par le Conseil de gestion pédagogique, le Pouvoir organisateur choisit cette présidence parmi les membres du personnel de l'ESA, quel que soit le statut de ce membre du personnel.

**Article 8.** – Cet article vise à doter le Conseil de gestion pédagogique de la faculté de se fixer un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du pouvoir organisateur. Ce règlement d'ordre intérieur devra comprendre un certain nombre de dispositions et notamment celles visant à garantir la place et le rôle des Conseils de cursus dans la gouvernance de l'ESA. Il devra également prévoir la manière dont les avis et décisions du CGP sont communiqués à l'ensemble de la communauté de l'ESA, à savoir : le pouvoir organisateur, les membres du personnel ainsi que les étudiants.

Ce règlement d'ordre intérieur fixera également un règlement cadre pour les Commissions de recrutement visant à définir leur fonctionnement, les aspects déontologiques ainsi que la manière dont les candidatures sont traitées par celles-ci.

Le règlement d'ordre intérieur fixe également les modalités de participation des invités. Il prévoit que leur participation est limitée aux points de l'ordre du jour pour lesquels leur expertise est requise et qu'elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au bon fonctionnement du Conseil ni de modifier l'équilibre de sa composition.

**Article 9.** – Cet article fixe les modalités de délibération au sein du Conseil de gestion pédagogique.

**Article 10.** – Cet article précise les modalités de prise de décision du Conseil de gestion pédagogique. Il est prévu que, lors d'un vote à bulletin secret aboutissant à une égalité des voix au terme du premier tour, un second tour est organisé. L'attention des membres du Conseil de gestion pédagogique est attirée quant au fait qu'en l'absence de majorité, la proposition est réputée rejetée.

Si, malgré cette règle, l'égalité persiste, la proposition est réputée rejetée, ce qui assure la continuité décisionnelle du Conseil sans compromettre le secret du vote. Dans le cas où cette proposition s'inscrit dans une compétence d'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Pouvoir organisateur peut ainsi prendre une décision en l'absence d'avis. Dans le cas où cette proposition s'inscrit dans le cadre d'une compétence décisionnelle du Conseil de gestion pédagogique, le dossier est à nouveau instruit devant le CGP.

**Article 11.** – La dénomination de Conseil d'option ne correspond plus à la nouvelle organisation des études, laquelle a remplacé la notion d'option par la notion d'orientation. Par ailleurs, les enjeux pédagogiques et artistiques dont doivent se saisir ces espaces de concertation dépassent le cadre de l'orientation au sens strict.

**Article 12.** – Cet article détermine la visée, l'organisation et les missions des Conseils de cursus. Il confère à l'École supérieure des Arts l'autonomie de déterminer les champs de travail des Conseils de cursus.

Ces lieux sont pensés comme des espaces de dialogue institutionnalisés entre les équipes pédagogiques et les étudiants dont les conclusions doivent être transmises au Conseil de gestion pédagogique apte à prendre toute décision ou avis en tenant compte des réflexions issues de ce processus de dialogue.

Les avis et propositions des Conseils de cursus ne lient pas le Conseil de gestion pédagogique.

**Article 13.** – La participation étudiante au sein des Conseils d'option s'écarterait jusqu'alors des visées du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur puisque la représentation des étudiants à hauteur de 20% n'y était pas garantie.

La Présidence du Conseil de cursus fait l'objet d'une proposition de celui-ci qui est transmise au Conseil de gestion pédagogique. Comme pour les autres propositions formulées par le Conseil de cursus, le Conseil de gestion pédagogique n'est pas lié par celle-ci.

**Article 14.** – Cet article n'appelle pas de commentaires.

**Article 15.** – Cet article n'appelle pas de commentaires.

**Article 16.** – Cette modification vise à permettre la présence de membres du personnel administratif au sein du Conseil social eu égard au rôle d'accompagnement qui leur est de plus en plus conféré.

Les modalités d'élection des représentants du personnel, qu'il soit enseignant ou administratif, sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur du conseil social.

**Article 17.** – Le rôle de la personne de référence responsable du service social est désormais prévu au sein du Conseil social qui ne peut mener à bien sa mission sans bénéficier de l'expertise de ce responsable.

Afin de déterminer l'identité de la personne de référence responsable du service social, il est précisé que la notion de service social diffère de la notion de conseil social. Il ne s'agit en conséquence pas du président du Conseil social.

**Article 18.** – Étant donné leur compétence de formuler des observations aux ESA et à leur pouvoir organisateur mais également en lien avec l'obligation qu'ont les PO de transmettre, dans un délai de 10 jours ouvrables, toutes leurs décisions, il est prévu que les Délégués du Gouvernement puissent assister aux réunions des organes décisionnels du pouvoir organisateur.

Ils y assistent à leur demande ou à la demande du CGP de l'ESA et y exercent leur compétence de contrôle de conformité des décisions aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets. Ils y exercent également leur mission de conseil dans l'application de la législation et s'efforcent d'inciter à l'échange de bonnes pratiques de gestion.

**Articles 19 et 20.** – Ces articles visent à garantir la lisibilité de l'affectation des moyens octroyés à chaque École supérieure des Arts. Il donne également l'habilitation au Gouvernement de fixer la forme des comptes annuels de l'ESA, particulièrement dans le contexte de l'application du SEC 2010.

Dans le cadre de mission d'avis relative à l'affectation des moyens pédagogiques, le Conseil de gestion pédagogique est consulté par le Pouvoir organisateur dans le cadre de l'élaboration du budget et il prend connaissance du compte de résultat.

Afin de garantir la transparence financière et de permettre au Conseil de gestion pédagogique ainsi qu'au Délégué du Gouvernement d'exercer pleinement leur mission de contrôle, l'article impose au Pouvoir organisateur de fournir une représentation fidèle, complète et individualisée de la situation financière propre à l'ESA. Cette exigence vise à assurer une visibilité exacte sur les ressources allouées et utilisées par l'établissement, indépendamment de l'organisation comptable globale du Pouvoir organisateur, afin de s'assurer que les moyens dédiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles au financement de l'ESA y soit correctement affectés.

**Article 21.** – Le Gouvernement peut décider de recourir à cette disposition après avoir pris connaissance d'irrégularité dans la gestion financière de l'ESA. L'application de cette disposition se fait sans préjudice de

l'application de l'article 34 septies lequel permet, quant à lui, de retirer une décision au profit d'une décision non entachée d'illégalité ou d'irrégularité.

**Article 22.** – L'abrogation de cet article vise à tenir compte de l'autonomisation de Wallonie-Bruxelles Enseignement en tant que pouvoir organisateur ainsi que de la nouvelle procédure de gestion d'urgence mise en place.

**Articles 23 et 24.** – Ces articles visent à définir une procédure de gestion d'urgence et à définir lorsque celle-ci s'applique.

**Article 25.** – Cet article vise à introduire une procédure imposant au Conseil de gestion pédagogique de prendre une décision lorsque la situation financière d'une ESA se trouve mise en péril ou lorsque le respect des lois, décrets et règlements le requière.

Dans le cas où le Délégué du Gouvernement estime que cette décision continue de contrevenir ou d'empêcher le respect des lois, décrets ou règlements, la procédure visée à l'article 34 septies reste bien d'application.

**Article 26.** – Cet article met à disposition des pouvoirs organisateurs une procédure d'urgence qui peut être utilisée lorsque la situation financière de l'ESA ou le respect des lois, décrets par un ou plusieurs membres du collège de direction et règlements le requièrent. Un administrateur provisoire et/ou un comité d'accompagnement peut être désigné pendant une période provisoire d'un an pour assurer la gestion journalière de l'ESA, en collaboration et sous le contrôle du commissaire/délégué du gouvernement. Leurs missions sont complémentaires.

Lorsqu'un administrateur provisoire est désigné, il assume sa mission de manière continue avec l'appui du comité de suivi permanent afin d'assurer qu'ils disposent d'appuis au sein de l'ESA.

La possibilité pour l'administrateur provisoire de se substituer au Conseil social vise à permettre d'assurer la continuité des travaux de ce Conseil. Toutefois, étant donné la composition particulière de ce conseil et afin de s'assurer de la préservation de la représentation étudiante, l'accord du Délégué du Gouvernement est rendu obligatoire.

**Article 27.** – Cette modification vise la correction d'une erreur légistique introduite par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française lequel, ayant voulu créer un Collège des directeurs des ESA relevant de l'enseignement organisé par WBE, a instauré un Collège des directeurs des Écoles supérieures des Arts relevant de tous les réseaux.

La Déclaration de politique communautaire prévoyant la reconnaissance d'un organe de représentation des directions des ESA, cette question de la reconnaissance sera abordée ultérieurement dans la législature afin de permettre aux ESA de disposer du temps de réflexion quant à cette nouvelle structuration et afin d'avancer conjointement sur la reconnaissance d'un organe de concertation des directions-présidences des HE.

A la demande de l'ARES, le Collège des directeurs des ESA relevant de WBE n'existant pas dans les faits, cette disposition est abrogée.

**Article 28.** – Les dispositions encadrant la fixation d'un règlement des études, les dates d'inscription, les refus d'inscription ainsi que la régularité des inscriptions sont désormais exclusivement déterminées par le décret paysage. Les dispositions encadrant la finançabilité des étudiants sont régies par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation académique des études.

Les refus d'inscription pour cause de capacité d'accueil atteinte au 2<sup>ème</sup> cycle sont supprimées afin de préserver l'accessibilité de notre enseignement supérieur, en ce compris artistique. Le principe de réussite d'une épreuve d'admission pour accéder à une ESA en particulier est toutefois bien préservé eu égard aux spécificités de l'enseignement supérieur artistique.

**Article 29.** – La finançabilité des étudiants est encadrée par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et la régularité par le décret paysage.

**Articles 30 et 31.** – Cette disposition vise à tenir compte du report annoncé par l'avis de l'ARES de la mise en œuvre du CAPAES en ESA. Elle vise à prévoir un encadrement pédagogique pour l'organisation du CAPAES qui se trouve hors du cadre quinquennal et qui est calculé sur base du nombre d'inscrits au cours de l'année n-1.

Les unités d'emploi sont octroyées au consortium sur base de la répartition prévue dans la convention qui encadre celui-ci.

Une disposition transitoire prévoit un encadrement pour l'année de première organisation du CAPAES, en 2027-2028, moyennant l'effectivité de l'organisation de ce CAPAES.

**Article 32.** – Cet article vise à permettre aux Écoles supérieures des Arts faisant l'objet d'une fusion égalitaire ou d'une fusion par absorption de renforcer leur gouvernance en conservant le cadre initial octroyé pour la direction générale de l'ESA, sans limitation à un mandat supplémentaire. Toutefois, une seule unité d'emploi est octroyée pour un mandat de direction. Les autres unités d'emplois sont affectées pour une direction adjointe.

Ainsi, par exemple, en cas de fusion de deux ESA dont l'une comprend un directeur et l'autre comprend un directeur et un directeur adjoint, il résultera de la fusion une unité d'emploi associée à un directeur et deux unités d'emploi associées à des directeurs adjoints.

**Articles 33 et 34.** – Le financement de projets artistiques organisé depuis 2022 a permis de financer des projets artistiques de qualité, originaux et innovants, permettant aux étudiants d'être mis en situation professionnelle valorisante. Il faut toutefois constater que la charge administrative tant pour l'Administration que pour les ESA qui n'est pas en adéquation avec les montants octroyés (max. 20.000€ par projet). Il est dès lors mis fin à cette initiative.

Les moyens ainsi libérés permettront au Gouvernement de présenter, ultérieurement, un projet visant à soutenir l'enjeu du déploiement et de la structuration de la recherche en ESA.

**Article 35.** – Le principe des Commissions de recrutement constitue une pratique exemplaire des ESA dans le paysage de l'enseignement supérieur francophone. Conformément à l'article 15 du décret, celles-ci sont instituées par le Pouvoir organisateur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La notion d'experts externes pouvant être invités à participer à la Commission de recrutement est élargie afin de permettre l'implication d'autres personnes internes à l'École supérieures des Arts.

A l'instar de ce qui est prévu dans les processus électoraux en universités et hautes écoles, le personnel administratif de l'ESA est également associé à la Commission de recrutement instituée pour l'attribution d'un mandat de direction, de direction adjointe ou de direction de domaine.

**Article 36.** – Cet article vise à assurer la continuité dans la gestion de l'ESA de type long en l'absence de la direction.

**Article 37.** – Cet article vise à préciser la nature des heures effectuées par le membre du personnel dans le type long. En effet, la précédente disposition mélangeait des activités liées à la charge de cours et des

activités liées au fait d'exercer au sein d'une Écoles supérieures des Arts et de contribuer au projet de celle-ci.

Il vise par ailleurs à déterminer une charge de prestations complémentaires réduite à due concurrence pour les membres du personnel qui exercent des à prestations incomplètes. Ainsi, à titre d'exemple, un professeur désigné pour l'année académique à raison de 2/12<sup>ème</sup> prestera 13h de prestations complémentaires sur l'année académique.

**Article 38.** – Cet article vise à assurer la continuité dans la gestion de l'ESA de type court en l'absence de la direction.

**Article 39.** – Cet article vise à préciser la nature des heures effectuées par le membre du personnel dans le type court. En effet, la précédente disposition mélangeait des activités liées à la charge de cours et des activités liées au fait d'exercer au sein d'une Écoles supérieures des Arts et de contribuer au projet de celle-ci.

Il vise par ailleurs à déterminer une charge de prestations complémentaires réduite à due concurrence pour les membres du personnel qui exercent des à prestations incomplètes. Ainsi, à titre d'exemple, un professeur désigné pour l'année académique à raison de 2/16<sup>ème</sup> prestera 10h de prestations complémentaires sur l'année académique.

## **Section 2. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts organisées par la Communauté française**

**Article 40.** – Cet article introduit une procédure permettant de mettre fin anticipativement au mandat de conférencier dans les ESA relevant de WBE lorsque celui-ci commet des manquements à ses obligations professionnelles ou déontologiques ou une faute grave.

La procédure garantit le respect du principe du contradictoire, le conférencier étant entendu par le directeur avant que la proposition ne soit soumise pour avis au CGP.

**Articles 41.** – Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts organisées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

**Article 42.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandat que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

**Article 43.** – Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts organisées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

**Article 44.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandat que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

**Article 45.** – Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts organisées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

**Article 46.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandat que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

**Article 47.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat ainsi qu'à tenir compte de l'autonomisation du Pouvoir organisateur.

**Article 48.** – Cet article vise à préciser les modalités auxquelles il est possible de mettre fin au mandat d'une direction.

**Articles 49 et 50.** – Ces articles visent à insérer une sanction disciplinaire supplémentaire auquel le pouvoir organisateur peut recourir et à prévoir la situation dans laquelle se trouve le membre du personnel concerné par celle-ci.

### **Section 3. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts officielles subventionnées**

**Article 51.** – Cet article introduit une procédure permettant de mettre fin anticipativement au mandat de conférencier dans les ESA officielles subventionnées lorsque celui-ci commet des manquements à ses obligations professionnelles ou déontologiques ou une faute grave.

La procédure garantit le respect du principe du contradictoire, le conférencier étant entendu par le directeur avant que la proposition ne soit soumise pour avis au CGP.

**Article 52.** – Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts officielles subventionnées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

**Article 53.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandat que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

**Article 54.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

**Articles 55.** – Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts officielles subventionnées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

**Article 56.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandat que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

**Article 57.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

**Articles 58.** – Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts officielles subventionnées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

**Article 59.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandat que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

**Article 60.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

**Article 61.** – Cet article vise à préciser les modalités auxquelles il est possible de mettre fin au mandat d'une direction.

**Articles 62 et 63.** – Ces articles visent à insérer une sanction disciplinaire supplémentaire auquel le pouvoir organisateur peut recourir et à prévoir la situation dans laquelle se trouve le membre du personnel concerné par celle-ci.

#### **Section 4. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts libres subventionnées**

**Article 64.** – Cet article introduit une procédure permettant de mettre fin anticipativement au mandat de conférencier d'une ESA libre subventionnée lorsque celui-ci commet des manquements à ses obligations professionnelles ou déontologiques ou une faute grave.

La procédure garantit le respect du principe du contradictoire, le conférencier étant entendu par le directeur avant que la proposition ne soit soumise pour avis au CGP.

**Article 65.** – Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts libres subventionnées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

**Article 66.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandat que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

**Article 67.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

**Article 68.** – Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts libres subventionnées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

**Article 69.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandat que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

**Article 70.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

**Article 71.** – Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts libres subventionnées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

**Article 72.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandat que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

**Article 73.** – Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

**Article 74.** – Cet article vise à préciser les modalités auxquelles il est possible de mettre fin au mandat d'une direction.

**Articles 75 et 76.** – Ces articles visent à insérer une sanction disciplinaire supplémentaire auquel le pouvoir organisateur peut recourir et à prévoir la situation dans laquelle se trouve le membre du personnel concerné par celle-ci.

## **Titre II. – Diverses mesures**

### **Chapitre 1. - Modifications portant sur le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

**Articles 77 et 78.** Ces articles traitent de la neutralité dans l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice. La neutralité y est désormais définie de manière unique que ce soit pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou celui qui relève de l'enseignement officiel subventionné. Cette définition permet de tenir compte des spécificités du public, majeur, et des missions de l'enseignement supérieur.

Les pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement supérieur non universitaire relevant de l'enseignement libre subventionné peuvent également adhérer à cette neutralité s'ils le souhaitent.

La neutralité dans l'enseignement supérieur est définie en tenant compte du public auquel s'adresse ce niveau d'enseignement et ne dépend plus des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

### **Chapitre 2. Modifications portant sur le décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse**

**Article 79.** – Dans une perspective de simplification administrative, cet article vise à supprimer les rapports annuels des conseillers académiques de chaque établissement d'enseignement supérieur. Le dernier rapport des conseillers académiques a été remis en octobre 2025 : aucun rapport ne devra être remis à partir de 2026.

Cet article prévoit l'organisation annuelle d'une journée de rencontre des conseillers académiques avec le soutien de l'ARES. La synthèse de cette journée est transmise au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses compétences.

**Article 80.** – Cet article vise à supprimer les conséquences liées à l'absence de rapport du ou des conseillers académiques.

### **Chapitre 3. - Modifications portant sur le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles**

**Article 81.** – Il s'agit désormais de référencer le décret « paysage » comme référence pour la définition de la neutralité dans l'enseignement supérieur.

### **Chapitre 4. – Modification portant sur le décret du 2 avril 2026 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention**

**Article 82.** – Cet article n’appelle pas de commentaire.

### **Titre III. – Dispositions transitoires**

**Article 83.** – Afin de prévoir la transition entre les Conseils d’option et les Conseils de cursus, il est prévu que les Conseils d’option existant avant l’entrée en vigueur du présent décret sont invités à remettre un avis sur la nouvelle structuration des Conseils de cursus qu’ils estiment pertinent. Cet avis est transmis au Conseil de gestion pédagogique.

### **Titre IV. – Dispositions finales**

**Article 84.** – Cet article vise à préciser l’entrée en vigueur des dispositions prévue en 2026-2027 à l’exception de certaines dispositions.

Les dispositions en matière gestion financière de l’ESA, les dispositions portant sur la fin du financement FIPA ainsi que celles portant sur le financement des étudiants inscrits dans les cursus de la réforme de la formation initiale des enseignants entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Cela signifie que le budget portant sur l’année budgétaire 2027 doit d’ores et déjà être approuvé dans le respect de ces dispositions et les comptes de l’année 2026 sont présentés conformément aux dispositions prévues.

Les dispositions portant sur la création des conseils de cursus, sur les épreuves d’admission ainsi que sur le règlement général des études entrent en vigueur pour l’année académique 2027-2028.

## Exposé des motifs

Au cours de ces vingt dernières années, le paysage de l'enseignement supérieur a été profondément transformé. Plus particulièrement, la dynamique de rapprochement entre les différents types d'établissements d'enseignement supérieur a initié de nouvelles manières de travailler, décloisonnant les pratiques entre formes d'enseignement.

Les Écoles supérieures des Arts occupent, dans ce paysage, une place singulière. Singulière de par leurs pratiques pédagogiques, de par leurs champs d'intervention et domaines d'études mais aussi de par leur gestion institutionnelle.

Le présent projet de décret vise à asseoir cette singularité dans un paysage qui a évolué depuis les textes fondateurs que sont le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). Il s'appuie ainsi sur l'existant qui comprend notamment des pratiques institutionnelles à préserver et à approfondir. Il fixe par ailleurs un cadre modernisé, cohérent et adapté aux besoins actuels des Écoles supérieures des Arts (ESA). En effet, il était nécessaire d'actualiser plusieurs dispositions devenues insuffisantes ou inadaptées au fonctionnement réel des ESA, comme l'ont relevé les échanges avec le secteur.

Les modifications apportées au décret du 17 mai 1999 visent principalement à clarifier les conditions d'accès aux études artistiques. L'épreuve d'admission est expressément reconnue comme ouvrant l'accès à l'ESA dans laquelle elle est présentée, tant pour le premier que pour le deuxième cycle, eu regard à la singularité du projet pédagogique et artistique proposé par chaque ESA aux étudiants et étudiantes. Le projet confie par ailleurs aux ESA la définition du règlement de leur épreuve d'admission dans leur règlement des études, garantissant ainsi une meilleure transparence et une articulation plus claire entre les textes légaux et les pratiques institutionnelles.

La réforme du décret du 20 décembre 2001 constitue le volet principal du projet. Ce décret comporte des dispositions inédites dans le secteur de l'enseignement supérieur, notamment pour ce qui concerne l'encadrement des Commissions de recrutement, qui doivent être préservées et sont aujourd'hui renforcées. Ce projet de décret actualise d'abord les définitions pour les aligner sur celles issues du décret Paysage et de l'organisation actuelle des études artistiques. Il revoit ensuite la gouvernance interne, en clarifiant le rôle, le fonctionnement et les modalités de délibération du Conseil de gestion pédagogique, en articulant cette prise de décision en lien avec les obligations conférées au pouvoir organisateur mais également en lien avec l'assurance d'une démocratie interne renforcée au travers des Conseils de cursus.

Les anciens Conseils d'option sont en effet remplacés par des Conseils de cursus, mieux adaptés à la structure actuelle des formations artistiques et prenant en considération les enjeux hors du champ strict de l'orientation artistique. Ceux-ci bénéficient d'un cadre révisé permettant un dialogue institutionnalisé entre enseignants et étudiants sur les questions essentielles touchant à l'organisation du cursus mais également au cadre de la relation pédagogique. Ils émettent des avis structurés sur les horaires, les programmes d'études, les profils d'enseignement et les critères des épreuves d'admission. Pour davantage structurer le dialogue autour de la relation pédagogique et des questions fondamentales que cette relation peut poser en termes de transmission, d'apprentissage, mais également en termes de pouvoirs, la présence des étudiants est renforcée au sein de ces Conseils de cursus. Ainsi, tous les étudiants et étudiantes concernés par le champ de travail du Conseil de cursus sont invités à y contribuer. La voix de chaque corps représenté y est pondérée. De même, la structuration des Conseils de cursus est laissée à l'appréciation de chaque ESA afin que leur organisation puisse découler des enjeux mêmes qui s'y posent ainsi que de la structure de leur projet pédagogique et artistique.

Le projet renforce également la professionnalisation des mandats de direction. L'accent est donc désormais mis également sur les aptitudes de gestion du candidat à une fonction de direction. Il introduit une lettre de mission construite avec le Pouvoir organisateur, une évaluation formative à mi-mandat et la possibilité d'un plan de

formation. Ces éléments permettent de clarifier les attentes et de soutenir les dirigeants dans leurs fonctions. Il clarifie également les dispositions applicables pour mettre fin au mandat.

Un volet important du projet concerne la transparence financière. Il est désormais prévu que les comptes présentés au Conseil de gestion pédagogique et au Délégué du Gouvernement reflètent fidèlement et de manière individualisée la situation financière de chaque ESA, y compris lorsque le Pouvoir organisateur gère plusieurs établissements ou lorsque l'ESA dépend d'une comptabilité communale ou provinciale. Le Gouvernement pourra fixer la forme des comptes annuels, garantissant ainsi une lecture harmonisée et conforme aux exigences comptables. Le projet assure aussi que les soldes non consommés des dotations et du minerval restent affectés à l'établissement. Un mécanisme sanctionnant est prévu en cas de non-respect de ces dispositions.

Le texte en projet vise également à supprimer les moyens dédiés au Fonds pour le financement de projets artistiques. Ces moyens sont libérés afin de pouvoir être réaffectés, à partir de 2027, vers l'enjeu du déploiement de la recherche en ESA. Cette réaffectation devra encore faire l'objet d'un projet du Gouvernement.

Le texte prévoit également que, désormais, en cas de fusion, le nombre d'unités d'emploi lié aux directions et directions adjointes des deux ESA est préservé. Ceci permettra aux ESA faisant l'objet de ce type de fusion de renforcer leur cadre de direction.

Enfin, un dispositif de gestion d'urgence est introduit afin de permettre une intervention rapide en cas de situation financière préoccupante ou de manquement grave à la réglementation. Ce dispositif prévoit la possibilité de désigner un administrateur provisoire accompagné d'un comité de suivi permanent ou un comité d'accompagnement et en encadre strictement les missions, la durée et les interactions avec les organes internes de l'ESA.

L'ensemble de ces modifications vise à donner aux Écoles supérieures des Arts un cadre juridique plus clair, plus cohérent, mieux adapté à leurs réalités contemporaines et tenant compte des questionnements autour de la relation pédagogique au sein des ESA. Elles permettent de renforcer la qualité de la gouvernance, la transparence financière, la participation des acteurs internes et la stabilité institutionnelle des établissements.

Ce projet de décret comprend également deux dispositions qui trouvent leur application au-delà du cadre des écoles supérieures des arts.

Il s'agit premièrement d'intégrer au sein du décret paysage une définition de la neutralité s'appliquant à l'enseignement supérieur non universitaire et plus spécifiquement aux établissements d'enseignement supérieur dont le pouvoir organisateur y est soumis ou décide d'y adhérer. Cette définition permet de tenir compte des spécificités du public, majeur, et des missions de l'enseignement supérieur.

Enfin, ce projet de décret prévoit la suppression des rapports annuels des conseillers académiques de chaque institution et les remplace par une synthèse globale des difficultés et recommandations que ceux-ci rencontrent.